



INF

Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/254/Rev.4/Part 1/Add.2
25 avril 2000

Distr. GÉNÉRALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**COMMUNICATION DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FINLANDE AUPRÈS DE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE CONCERNANT
LES DIRECTIVES APPLICABLES À L'EXPORTATION DE MATIÈRES,
D'ÉQUIPEMENTS ET DE TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES**

1. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a reçu de la mission permanente de la Finlande une note verbale communiquant des informations sur la politique et les pratiques du Gouvernement finlandais relatives aux exportations de matières, d'équipements et de technologie nucléaires.
2. Conformément au souhait exprimé à la fin de la note verbale, le texte de celle-ci est joint en appendice. La pièce jointe à cette note verbale a été distribuée antérieurement dans le document INFCIRC/254/Rev.4/Part 1.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

MISSION PERMANENTE DE LA FINLANDE
AUPRÈS DE L'AIEA

WIEC004-7

NOTE VERBALE

La mission permanente de la Finlande présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui communiquer des informations supplémentaires sur la politique et les pratiques de son gouvernement en matière d'exportations nucléaires.

Le Gouvernement finlandais a décidé que, du fait de l'évolution de la technologie nucléaire, les principes fondamentaux concernant les garanties et les contrôles des exportations énoncés dans les Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires reproduites dans le document INFCIRC/254/Rev.3/Part 1, tel qu'amendé, devraient aussi s'appliquer aux usines de conversion du plutonium et aux équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin.

Par conséquent, les modifications ci-après ont été apportées au texte des annexes :

- À l'annexe A des Directives, amendements au point 2.7.
- À l'annexe B des Directives :
 - 1) nouveaux points 7, 7.1.9 et 7.2;
 - 2) amendements au point 7 et renumérotation du point 7.1;
 - 3) renumérotation des points suivants;
 - 4) déplacement sous 7.2 des points 3.5 et 3.6 amendés et renumérotés 7.2.1 et 7.2.2 respectivement.

Le Gouvernement finlandais a décidé de modifier les renvois au document INFCIRC/254/Part 2 figurant dans les descriptions pour éviter à l'avenir des confusions dans les renvois chaque fois que des points correspondants du document INFCIRC/254/Part 2 seront révisés.

Par conséquent, les changements ci-après ont été apportés au texte de l'annexe B :

- Modifications des notes explicatives concernant les points 5.7.2, 5.7.13, 5.8 et 5.8.4.

Par souci de clarté, le texte intégral des Directives, y compris les annexes modifiées, est joint à la présente note.

Le Gouvernement finlandais a décidé d'agir conformément aux Directives applicables aux transferts nucléaires ainsi révisées.

En prenant cette décision, le Gouvernement finlandais est pleinement conscient de la nécessité de favoriser le développement économique tout en évitant de contribuer de quelque façon que ce soit aux risques de prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de la nécessité de tenir les assurances de non-prolifération en dehors du champ de la concurrence commerciale.

Le Gouvernement finlandais, pour ce qui concerne les échanges à l'intérieur de l'Union européenne, appliquera ces dispositions à la lumière de ses engagements en tant qu'État membre de cette Union.

Le Gouvernement finlandais serait reconnaissant au Directeur général de bien vouloir communiquer le texte de la présente note et son annexe à tous les États Membres de l'AIEA pour leur information.

La mission permanente de la Finlande saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 1^{er} février 2000

Pièce jointe